

Unité Départementale des Vosges

Épinal, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE

100 Chemin de Grety
88300 Rebeuville

Références : S-25-804RP
Code AIOT : 0006205051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement **WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE** implanté 100 Chemin de Grety 88300 Rebeuville. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles de l'inspection des installations classées et plus particulièrement dans le cadre d'une action collective : rejets eaux, déclarations GEREP et GIDAF.

Dans ce cadre, l'inspection a porté sur:

- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE**
- 100 Chemin de Grety 88300 Rebeuville
- Code AIOT : 0006205051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société WELLMAN Neufchâteau Recyclage, est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007 modifié, à exploiter des installations de recyclage de bouteilles en Polytéréphtalate d'éthylène ou PET (bouteilles d'eau en grande majorité) sur le territoire de la commune de REBEUVILLE.

Le procédé mis en œuvre peut être résumé de la manière suivante :

- regroupement de balles de bouteilles PET ;
- déliement des balles et tri des bouteilles ;
- broyage des bouteilles et lavage des copeaux PET ;
- production de paillettes de PET (fragments de bouteilles d'environ 8 mm de diamètre, non apte au contact alimentaire) et principalement production de RPET (PET recyclé apte au contact alimentaire, billes de 2,8 mm de large et de 2 mm d'épaisseur).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
5	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
6	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à des dépassements des valeurs limites d'émissions, principalement sur les paramètres DCO et DBO5 des rejets aqueux, l'exploitant doit fournir un plan d'action et réaliser des actions correctives en vue d'améliorer la qualité des eaux su site rejetées qui se dirigent ensuite vers une station d'épuration urbaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : La déclaration GEREP au titre de l'année 2024 a bien été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : <ul style="list-style-type: none">- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : <ul style="list-style-type: none">- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

<p>- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.</p> <p>Cette déclaration comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est concerné par la déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des émissions dans l'air et dans l'eau, - des volumes d'eau consommée, - des volumes d'eau rejetée, - des déchets dangereux et non dangereux générés et expédiés. <p>L'établissement a consommé sur l'année 2024, 91 160 m3. L'eau provient du réseau d'adduction de la commune de Neufchâteau.</p> <p>L'établissement a rejeté sur l'année 2024, 83 081 m3 vers la station d'épuration urbaine de la commune de Neufchâteau.</p> <p>La quantité de déchets dangereux générés sur l'année 2024 est de 15,16 tonnes.</p> <p>La quantité de déchets non dangereux générés et expédiés sur 2024 est de 4684 tonnes.</p> <p>L'ensemble des éléments attendus est portée sur la déclaration GEREP.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les saisies de l'autosurveillance, sur la plateforme GIDAF, sont réalisées correctement. L'ensemble des paramètres obligatoires sont suivis.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
Prescription contrôlée : <p>IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.</p> <p>Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.</p> <p>L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.</p>
Constats : <p>Les saisies de l'autosurveillance, sur la plateforme GIDAF, réalisées par l'exploitant montrent des dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) des concentrations et flux pour les paramètres DCO et/ou DBO5 récurrents, en sortie de la station de traitement interne à l'établissement.</p> <p>Cette station de traitement dispose d'installations de dégrillage puis d'un traitement du pH par l'utilisation de CO₂, d'injection de coagulant et de floculant.</p> <p>L'exploitant indique que la station est bien dimensionnée et que les dépassements relevés se justifient par les difficultés techniques et organisationnelles.</p> <p>L'exploitant indique que l'opérateur en charge du suivi de la station a quitté l'entreprise, qu'une personne a été recruté mais qu'il faut du temps pour la former. L'exploitant va proposer un plan d'action à l'inspection qui indiquera:</p> <ul style="list-style-type: none">- formation d'un nouveau chef de poste,- plus de contrôle sur la station (contrôles des paramètres, des stocks des produits de type floculant qui ont pu manquer par insuffisance de contrôles visuels...)- possibilité de re-traiter en faisant re-circuler les eaux via une boucle interne,- attache de l'aide d'un consultant externe. <p>A noter que les eaux rejetées sont dirigées vers une station d'épuration urbaine avec laquelle l'exploitant a signé une convention de gestion.</p> <p>Enfin, un dépassement en ISOPROTURON a été saisi. La valeur est "aberrante". L'exploitant va demander au laboratoire si une contre-analyse a été réalisée.</p> <p>L'exploitant justifie d'une présence récurrente de pesticides depuis plusieurs années. Le site ne dispose d'aucun pesticide. Après enquête de l'établissement, aucune réponse certaine n'est identifiée. Une hypothèse est formulée, les pesticides seraient contenus dans les déchets de bouteilles plastiques récupérés pour le process.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmettra sous 6 mois un plan d'action qui identifiera les causes techniques des dépassements de valeurs limites d'émissions et proposera des mesures correctives dans un délai de 6 mois, afin d'améliorer la qualité des eaux rejetées.</p> <p>Les prochains dépassements éventuels devront tous être commentés (causes et actions</p>

correctives)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>« L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle de recalage a été réalisé par le laboratoire IRH de Nancy du 27 au 28 mars 2024. Le rapport de contrôle a été présenté à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions régionales, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>

<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un point de prélèvement est prévu, implanté après traitement par la station. Ce point est aménagé pour être accessible et répond à la prescription susvisé. L'inspection a constaté l'emplacement de ce point de prélèvement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Compteurs d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater la présence des compteurs, un principal et d'autres par zones d'ateliers.</p> <p>Le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j, donc le dispositif est relevé journalièrement et consigné dans un registre qui a été présenté à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>